

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



RAPPORT ANNUEL 2025

sur le prix et la qualité
du service public de
L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

ORLÉANS
MÉTROPOLÉ



TOUJOURS **+** VITE POUR NOTRE ENVIRONNEMENT



orleans-metropole.fr

PRÉAMBULE	3
Objet du rapport : un devoir et une volonté d'information	3
L'EAU D'ORLÉANS MÉTROPOLE	4
1.1 Le territoire	4
1.2 Les missions	5
1.3 Le mode de gestion	6
1.4 Le règlement de service	6
1.5 La marque	6
L'EXPLOITATION DU SERVICE	7
2.1 L'indice de mise en œuvre	7
2.2 Le recensement des usagers	8
2.3 La communication auprès des usagers	11
BILAN DU SERVICE	12
3.1 Les contrôles des installations existantes	12
3.2 Délai des réhabilitations	17
3.3 Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées	18
3.4 Tarification et suivi du délégataire	22
PROJET EN VUE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE	24
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25

PRÉAMBULE

OBJET DU RAPPORT : UN DEVOIR ET UNE VOLONTÉ D'INFORMATION

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'assainissement non collectif d'Orléans Métropole est en premier lieu un outil de contrôle de l'activité du service. C'est aussi un outil de communication librement consultable et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Modalités de présentation

Le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, conformément au décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015.

En intercommunalité, le conseil municipal de chaque commune adhérent à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par ce dernier. Le maire présente ce rapport au conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Les indicateurs décrits en annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport annuel et la délibération associée du conseil métropolitain sont également transmis par voie électronique sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante.

Le public concerné

Ce rapport d'information est destiné aux élus d'Orléans Métropole et au grand public.

Le rapport annuel répond à un double objectif d'information mais aussi d'amélioration des performances du service d'assainissement non collectif avec la mise en place et le suivi d'indicateurs.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), qui, d'après l'article L. 1413-1 du CGCT, est constituée au sein des EPCI de plus de 50 000 habitants et réunit des représentants d'associations locales, notamment pour examiner ce rapport ainsi que celui du délégataire lorsque les missions sont déléguées.

En effet, une collectivité compétente en assainissement non collectif peut déléguer la gestion du service à un prestataire privé. Le délégataire a alors l'obligation légale de produire chaque année avant le 1^{er} juin un rapport à l'autorité délégante comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP) et une analyse de la qualité du service.

Le rapport annuel du délégataire est un document essentiel permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, que vient ensuite compléter son RPQS.

Le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif d'Orléans Métropole aborde les enjeux du service public d'assainissement non collectif et reprend l'ensemble des indicateurs réglementaires, de performance (indicateurs P) ou descriptifs (indicateurs D) publiés annuellement sur l'observatoire national SISPEA (cf. Chapitre 6).

Le contexte intercommunal

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément à ses statuts, le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, constituée de 22 communes membre, a approuvé le 13 décembre 2005, par délibération ENV n°9, la création, au sein des services publics d'assainissement communautaires, d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assurant les missions de contrôles obligatoires (contrôle des installations neuves ou réhabilitées et les contrôles périodiques).



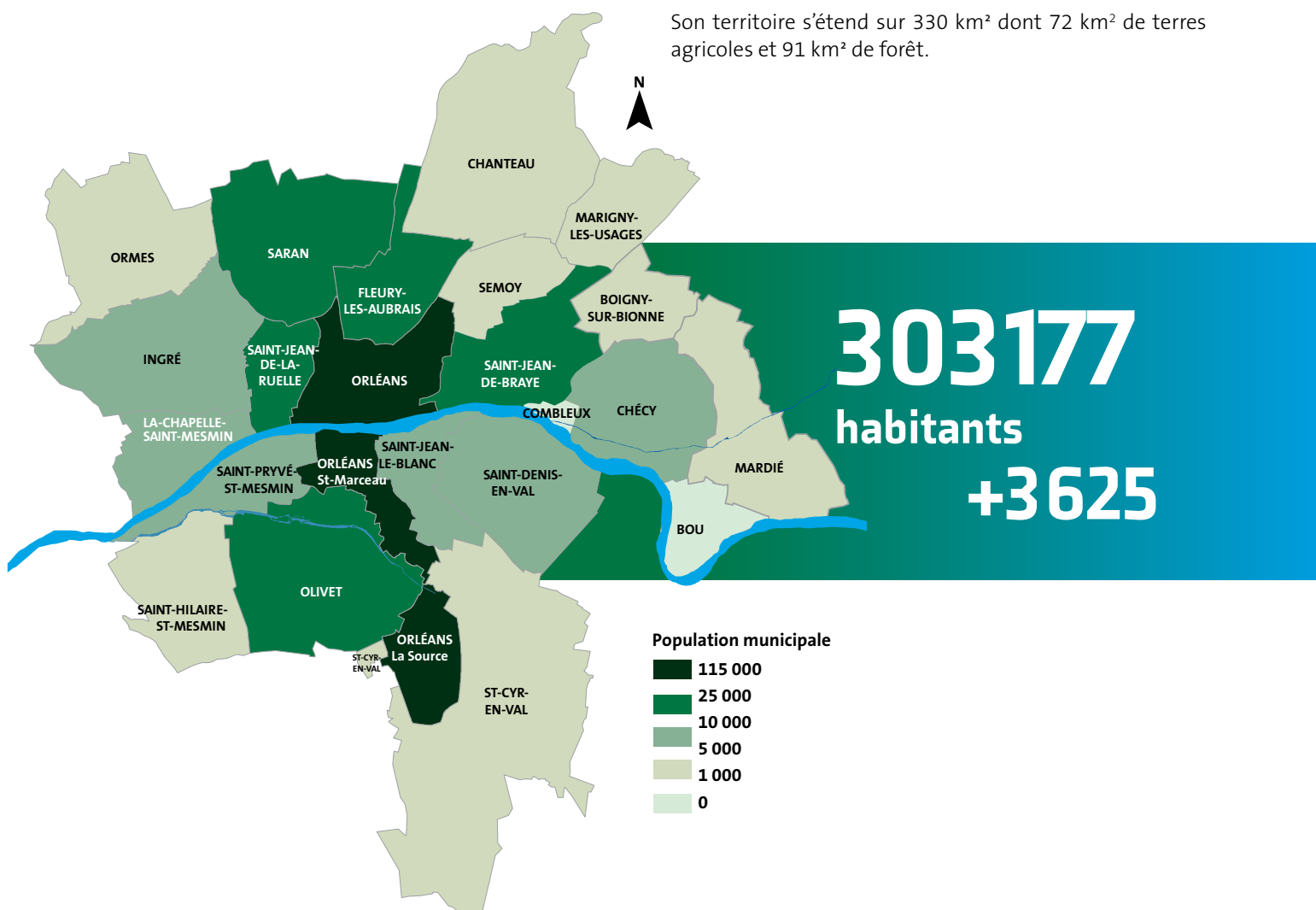
L'EAU D'ORLÉANS MÉTROPOLE

1.1 LE TERRITOIRE

Orléans Métropole regroupe 22 communes pour un total de 303 177 habitants au 31 décembre 2025 (population totale de l'INSEE), soit une hausse de +1,21% (+3 625 habitants) par rapport à l'année précédente.

Sa ville centre est Orléans qui représente près de 40% de la population métropolitaine. Le territoire est principalement urbain ou semi-urbain.

Son territoire s'étend sur 330 km² dont 72 km² de terres agricoles et 91 km² de forêt.



1.2 LES MISSIONS

La mission première des services d'assainissement est de préserver les ressources naturelles et en particulier les diverses ressources en eau en limitant au maximum l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu naturel.

Deux stratégies de traitement des effluents sont possibles :

- l'assainissement collectif pour lequel l'objectif est de collecter un maximum d'effluents sur un périmètre donné afin d'acheminer les effluents vers une station de traitement collective.

Cette solution est privilégiée pour l'épuration des eaux usées des zones densément peuplées, notamment avec de nombreux habitats collectifs ou des zones avec des enjeux environnementaux particuliers. Elle implique que la collectivité prenne en charge, via un service d'assainissement collectif, les effluents de ses abonnés en contrepartie d'une rémunération basée sur la consommation d'eau potable ;

- l'assainissement non-collectif par définition « individuel » pour lequel l'objectif est de traiter par une installation privée les effluents directement sur la parcelle avec de préférence une infiltration des eaux traitées. Ces eaux traitées n'ont pas vocation à être collectées. Font également partie de l'assainissement non collectif les assainissements dit « semi-collectifs » gérés collectivement par des propriétaires privés (copropriété, SCI ...).

L'assainissement non collectif est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, constituant une alternative efficace et durable à un système d'assainissement collectif.

Orléans Métropole est doté d'un zonage d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines approuvé en conseil métropolitain en juillet 2023 et annexé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Ce zonage définit les zones desservies par un réseau collectif, les zones pour lesquelles il est envisagé d'étendre le réseau d'assainissement collectif, sous conditions de faisabilité technique, et les zones pour lesquels l'assainissement non collectif est la solution d'épuration choisie.

Dans les zones desservies par un réseau collectif, il est obligatoire de se raccorder dès lors que celui-ci passe au droit d'une parcelle ou via voie privée ou servitude.

Il existe toutefois des cas rares d'habitations ne pouvant pas se raccorder au réseau d'assainissement collectif, pour des raisons techniques, financières ou les deux : bien souvent les assainissements non collectifs sont installés côté jardin derrière la maison, alors que le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait, en général, devant la maison sur domaine public. Dans certains cas,

ces travaux sont impossibles, c'est le cas des maisons anciennes mitoyennes pour lesquelles il faudrait toucher aux fondations de la maison pour déplacer les sorties d'eaux usées.

Conformément au règlement de service, il existe donc des possibilités de dérogations temporaires (d'une durée de dix ans) ou de dispenses de raccordement au réseau public, sous réserve que l'installation d'assainissement soit conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement suivant l'avis du Service Public d'Assainissement collectif.

Les missions de contrôles du SPANC consistent :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de la bonne exécution des travaux. A l'issue du contrôle, un document est établi qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Dans le cas des installations existantes, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, un document est établi précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Ces contrôles sont périodiques selon le classement de l'installation :

PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE EN FONCTION DU CLASSEMENT

Classement	Périodicité du contrôle
Absence de non-conformité	10 ans
Non Conforme sans risques	8 ans
Non Conforme avec risques	4 ans
Absence d'installation	1 an

- En dehors de ces contrôles périodiques, il existe une obligation de produire un contrôle de l'installation de moins de 3 ans, lors de la vente d'un bien immobilier comportant un assainissement non collectif.

Le SPANC exerce également une mission d'information et de communication auprès des usagers. Le SPANC ne réalise jamais de projet ou d'avant-projet technique pour le compte des propriétaires. Il assure toutefois une mission de conseil en amont du projet et lors des contrôles réalisés à différentes étapes du fonctionnement de l'installation.

1.3 LE MODE DE GESTION

Le service public de l'assainissement non collectif présente un caractère industriel et commercial (SPIC) selon l'article L. 2224-11 du CGCT ; il peut être géré de façon directe (régie) ou déléguée.

La compétence assainissement non collectif sur le territoire d'Orléans Métropole se caractérise par un service entièrement délégué.

Un contrat de délégation de service public, d'une durée de 5 ans, a été signé le 2 août 2023 suite à la délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023, il a débuté le 1^{er} novembre 2023 et prendra fin le 31 octobre 2028. Le titulaire du contrat de l'assainissement non collectif est Suez Eau France avec une sous-traitance pour les prestations de contrôles périodiques et avant vente à la société ESEA.



1.5 LA MARQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, dans un objectif de clarification et d'uniformisation, la marque unique « L'eau d'Orléans Métropole » a été créée et couvre l'ensemble des missions de la Métropole liées à l'eau : eaux pluviales, eau potable, assainissement collectif et non collectif, défense extérieure contre l'incendie.

1.4 LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement du service a été entièrement revu au cours de l'année 2023, afin d'y intégrer :

- les évolutions juridiques et réglementaires ;
- les termes du nouveau contrat de délégation passé avec la société SUEZ ;
- les modalités de mise en œuvre des pénalités.

Cette mise à jour a également été l'occasion de rendre le règlement plus clair et plus lisible malgré son caractère technique, pour améliorer la compréhension des usagers.

l'eau
D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ

L'EXPLOITATION DU SERVICE

2.1 L'INDICE DE MISE EN ŒUVRE

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0) est un indicateur descriptif du service fixé par le décret du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Cet indice est calculé en fonction des prestations obligatoires ou facultatives exercées par le service.

Un nombre de points compris entre 0 et 100 est accordé au service en fonction du degré de mise en œuvre des prestations de contrôles obligatoires.

Les critères sont les suivants, si la collectivité :

- à délimité des zones d'assainissement non collectif par délibération (zonage d'assainissement) = 20 pts ;
- applique un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération opposable aux usagers = 20 pts ;
- pour les installations neuves à réhabiliter, la délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif = 30 pts ;

- pour les autres installations, la délivrance d'un rapport de visite dans le cadre de la mission de contrôle de fonctionnement et d'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 = 30 pts.

Des points supplémentaires (de 10 à 40) sont octroyés à cet indicateur si la collectivité a pris en charge des missions facultatives telles que l'entretien ou la réalisation de travaux de réhabilitation. À ce jour, cet indicateur ne prend pas encore en compte la mission « prescriptions techniques ». Ces points ne seront comptabilisés que si le total de 100 est obtenu pour les missions obligatoires.

En 2025, Orléans Métropole dispose d'un zonage d'assainissement et d'un règlement de service, son SPANC exerce les missions obligatoires de contrôle mais pas les missions facultatives d'entretien ou de réalisation de travaux de réhabilitation. En conséquence, son indicateur de mise en œuvre du service ne peut donc pas excéder 100.

L'indice de mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif d'Orléans Métropole s'élève à 100, identique à celui des années précédentes.

2.2 LE RECENSEMENT DES USAGERS

2.2.1 Nombre d'installations identifiées par le SPANC

Les usagers du SPANC sont les propriétaires et locataires des habitations équipées d'installations d'assainissement non collectif, que ces installations soient neuves ou existantes.

Les installations neuves sont recensées à partir des demandes de mise en place de filière déposées par les pétitionnaires auprès du SPANC.

Ce recensement des installations d'assainissement non collectif existantes à la date de création du service en 2006 a été effectué à partir du listing des abonnés à l'eau potable.

En effet, les abonnés à l'eau potable non assujettis à la redevance d'assainissement collectif, donc non raccordés, possèdent par définition un système d'assainissement non collectif, hormis les compteurs jardin.

Le nombre d'installations recensées comprend :

- les installations contrôlées et actuellement en service ;
- les installations qui n'ont pu être contrôlées en raison de l'absence ou du refus du propriétaire ;
- les installations restant à contrôler, dont les propriétaires sont très difficilement joignables (propriétaires de résidences secondaires, habitations recensées dernièrement, ...).

Ce tableau permet donc de faire un bilan quant au nombre d'installations actuellement en fonctionnement et ayant fait l'objet d'un contrôle depuis la création du SPANC.

NOMBRE D'INSTALLATIONS IDENTIFIÉES PAR LE SPANC

Commune	Nombre d'installations recensées au 31/12/2025	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un contrôle au 31/12/2025	Nombre d'installations n'ayant jamais été contrôlées au 31/12/2025
Boigny-sur-Bionne	92	90	2
Bou	20	20	0
Chanteau	21	21	0
Chécy	176	173	3
Combleux	2	2	0
Fleury-les-Aubrais	0	0	0
Ingré	111	105	6
La Chapelle-Saint-Mesmin	71	70	1
Mardié	269	267	2
Marigny-les-Usages	51	51	0
Olivet	178	172	6
Orléans	72	70	2
Ormes	34	32	2
Saint-Cyr-en-Val	132	131	1
Saint-Denis-en-Val	234	224	10
Saint-Hilaire Saint-Mesmin	174	167	7
Saint-Jean-de-Braye	73	70	3
Saint-Jean de la Ruelle	9	8	1
Saint-Jean-le-Blanc	55	55	0
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	45	42	3
Saran	14	13	1
Semoy	13	12	1
Total	1846	1795	51

Le parc d'installations est en constante évolution en raison de la construction de nouvelles habitations en zone d'assainissement non collectif ou bien de la réalisation de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif par Orléans Métropole dans certains secteurs qui, à l'inverse, conduisent à la suppression d'installations.

Les listings sont également mis à jour au fur et à mesure de la réalisation des contrôles, soit en supprimant des adresses qui, en réalité, ne correspondent pas à des habitations (hangars, ruines, etc...), soit en ajoutant des adresses suite à la découverte d'installations qui n'apparaissaient pas lors du recensement initial (habitations inoccupées lors du recensement initial donc sans compteur d'eau potable ou maison alimentée par un captage privé, transformation de locaux en habitations).

Au terme de l'année 2025, il existe 1 846 installations en service sur le territoire d'Orléans Métropole dont 51 restant à diagnostiquer. Ce constat reste proche de celui de 2024 avec 1 853 installations dont 50 restant à diagnostiquer, pour autant l'inventaire est bien différent puisqu'un important travail de toilettage de la base est réalisé depuis 2024 par le nouveau délégataire. D'autre part un certain nombre d'installations continue d'être identifié. Pour rappel en 2023, il y avait 1954 installations dont 90 restant à diagnostiquer.

Le pourcentage d'installations ayant fait l'objet d'au moins un contrôle depuis la création du SPANC s'élève à 97 %, ce taux a progressé depuis l'entrée en vigueur du nouveau contrat. En effet depuis 2015, ce taux stagnait autour de 95 %.

2.2.2 Nombre d'habitants desservis par le SPANC (D301.0)

L'indicateur D301.0 est un indicateur descriptif permettant de définir la population permanente et saisonnière des communes non desservie par le réseau de collecte mais desservie par le service public d'assainissement non collectif.

Les installations équipant des habitations bénéficiant d'une dérogation temporaire sont comptabilisées dans le recensement des assainissements non collectif puisqu'elles sont toujours en service, pour autant, ces habitations sont desservies par le réseau d'assainissement. Il faut donc soustraire ces installations du nombre d'installations existantes pour obtenir le nombre d'installation non desservies ce qui permet ensuite d'estimer la population desservie par le SPANC en multipliant ce nombre par le taux moyen d'occupation des logements propre à chaque commune.

Estimation du nombre de personnes desservies par le SPANC = (Nombre d'ANC - Nombre d'ANC lié à une dérogation) x (pop. totale x Nombre de logements)

≡ NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR LE SPANC

Commune	Population totale	Nombre de logements (INSEE, 2022)	Nombre d'installations ANC	Nombre d'installations ANC liées à une dérogation temporaire	Estimation du nombre de personnes desservies par le SPANC
Boigny-sur-Bionne	2 245	917	92	0	225
Bou	1 062	468	20	0	45
Chanteau	1 616	638	21	0	53
Chécy	11 194	4 846	176	8	388
Combleux	9 286	3 910	2	0	5
Fleury-les-Aubrais	562	282	0	0	0
Ingré	22 020	10 124	111	0	241
La Chapelle-Saint-Mesmin	10 288	4 208	71	2	169
Mardié	3 127	1 351	269	10	599
Marigny-les-Usages	1 914	718	51	1	133
Olivet	24 046	12 105	178	19	316
Orléans *	118 788	67 731	72	0	126
Ormes	4 472	1 753	34	0	87
Saint-Cyr-en-Val	3 539	1 654	132	0	282
Saint-Denis-en-Val	7 954	3 364	234	0	553
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 332	1 507	174	0	385
Saint-Jean-de-Braye	23 773	10 508	73	1	163
Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 992	7 756	9	0	20
Saint-Jean-le-Blanc	9 697	5 025	55	1	104
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	6 389	2 862	45	0	100
Saran	17 535	7 270	14	0	34
Semoy	3 346	1 390	13	0	31
Total	303 177	150 387	1 846	42	4 061

En 2025, des demandes de dérogations ont essentiellement été instruites sur la commune de Mardié dans le cadre du projet d'extension de réseaux d'eaux usées qui sera prochainement réalisé. Ces dernières sont venues complétées celles déjà en cours de validité.

1,3% des habitants du territoire sont usagers du SPANC, ce taux est en moyenne de 11% pour les EPCI de plus de 100 000 habitants selon les déclarations sur le portail de l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement.

2.3 LA COMMUNICATION AUPRÈS DES USAGERS

Contractuellement, le délégataire doit mettre en œuvre un programme d'actions en communication, élaboré en étroite collaboration avec Orléans Métropole.

Lors des campagnes de contrôles périodiques, un courrier est envoyé à chaque particulier pour l'informer du démarrage des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif et pour l'inviter à prendre rendez-vous auprès du service clientèle de SUEZ Eau France.

Une plaquette d'information reprenant les différents contrôles du SPANC et leurs objectifs est présentée en annexe de ce rapport.

Afin de permettre aux abonnés du service d'assainissement non collectif d'exprimer leur niveau de satisfaction suite à la réalisation d'un contrôle, SUEZ Eau France a mis en place une enquête de satisfaction à la demande d'Orléans Métropole.

Lorsque le délégataire a pu obtenir une adresse mail auprès de l'abonné, et à chaque envoi de compte rendu de contrôle périodique, un mail d'enquête de satisfaction est envoyé.

Pour l'année 2025, seuls 35 usagers ont répondu avec un taux de satisfaction à 83 % concernant la couverture des besoins techniques et réglementaires.



BILAN DU SERVICE

La bonne gestion des systèmes d'assainissement non collectif est un facteur clé dans la lutte contre la dégradation du milieu naturel.

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement à part entière, dont la bonne gestion nécessite un savoir-faire, des outils de suivi et des équipements de contrôle et d'investigation spécialisés.

L'inventaire précis des installations et une planification détaillée des contrôles sont une étape clé de cette démarche.

3.1 LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

3.1.1 Contrôles de diagnostic et périodique

Le premier contrôle de l'existant, ou diagnostic, concerne les installations d'assainissement non collectif n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle. Son objectif est de connaître l'état physique et le fonctionnement épuratoire de chacune de ces installations, et d'identifier celles qui sont à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de troubles du voisinage.

Ce diagnostic permet ainsi d'établir une base de données informatique des usagers du service, de réaliser une carte de sensibilité des installations existantes et de définir des priorités d'intervention (réhabilitation, entretien).

Ces installations sont ensuite soumises à l'obligation d'un suivi par la réalisation de contrôles périodiques dont la fréquence dépend de l'état de l'installation.

Pour l'ensemble des contrôles, SUEZ Eau France adresse un courrier au propriétaire de l'installation l'informant que celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle, ce courrier rappelle :

- le but de la visite;
- les démarches à la charge du particulier (documents à préparer, rendre accessible l'installation,...);
- les coordonnées du service à contacter pour fixer la date du rendez-vous;
- le tarif du contrôle.

Les usagers sont en outre informés qu'ils doivent obligatoirement être présents lors de la visite de contrôle.

Dans le cas où le propriétaire ne donne pas suite au premier courrier, un second courrier de relance lui est adressé. L'absence de réponse expose l'utilisateur à l'application d'une pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Les rendez-vous sont proposés à l'utilisateur sur les plages horaires suivantes :

Du lundi au vendredi de :

8h à 17h en période hivernale ;

8h à 18h en période estivale.

La durée de la visite est en moyenne de 45 minutes pour le diagnostic et pour le contrôle périodique.

Les usagers ont ainsi un contact privilégié avec les agents du SPANC et peuvent poser les questions qu'ils souhaitent.

Les éléments décrivant l'installation et les points suivants sont examinés :

- existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, dispersion, rejet des effluents) ;
- dimensionnement adapté (volume des ouvrages, surfaces, longueurs des éléments de traitement) ;
- respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- collecte de l'ensemble des eaux usées produites par la propriété desservie par l'installation, à l'exclusion de toute autre (eaux pluviales ou autres habitations) ;
- ventilation des ouvrages ;
- accessibilité de l'installation en général, des tampons et regards ;
- état des ouvrages (fissures, corrosion du béton, ...) ;
- bon écoulement des effluents tout au long de la filière ;
- état, dimensionnement du dégraisseur le cas échéant ;
- fréquence et nature des vidanges ;
- nuisances éventuelles.

Pour chaque contrôle, un compte rendu de visite est produit par le SPANC.

Un schéma, où sont reportés les éléments constitutifs de l'installation et de son environnement, est réalisé. Il définit notamment le positionnement des divers équipements d'assainissement par rapport à l'habitation.

Une attention particulière est apportée à l'information donnée directement à l'utilisateur sur l'état de son installation, en lui rappelant les conseils et obligations concernant sa filière de traitement.

En effet, les visites doivent non seulement permettre d'établir un diagnostic des installations existantes mais également de sensibiliser les usagers à la problématique de l'assainissement non collectif (impacts environnementaux et sanitaires, entretien périodique, ...).



3.1.2 Bilan des contrôles effectués en 2025

Le tableau ci-après présente le nombre de contrôles périodiques, diagnostics et réalisés dans le cadre d’une vente au cours de l’année 2025 :

NOMBRE DE CONTRÔLES EFFECTUÉS EN 2025

Commune	Périodique	Diagnostic	Vente	Contre visite en cas de vente
Boigny-sur-Bionne	8		0	
Bou	7		1	
Chanteau	4	1	1	
Chécy	34	1	3	
Combleux	0		0	
Fleury-les-Aubrais	0		0	
Ingré	29		2	
La Chapelle-Saint-Mesmin	9		2	
Mardié	8		5	
Marigny-les-Usages	2		0	
Olivet	32	5	3	
Orléans	10		2	
Ormes	3		0	
Saint-Cyr-en-Val	10		2	
Saint-Denis-en-Val	36		7	
Saint-Hilaire Saint-Mesmin	9		3	
Saint-Jean-de-Braye	2		2	
Saint-Jean de la Ruelle	1		0	
Saint-Jean-le-Blanc	4		1	
Saint-Pryvé Saint-Mesmin	2		1	
Saran	2	1	0	
Semoy	1		1	
Total	213	8	36	0

En 2025, il y a eu 257 contrôles contre 329 contrôles en 2024.

Il n’y a pas de contre-visite dans le cadre de ventes en 2025 comme les années précédentes.

Le tableau suivant présente un bilan global de l’état du parc des installations d’assainissement non collectif sur le territoire d’Orléans Métropole en intégrant les résultats des contrôles réalisés sur les installations existantes (diagnostics, périodiques, ventes) ainsi que sur les installations neuves, les réhabilitations (contrôle d’exécution) et en supprimant les installations mises hors service suite aux travaux de raccordement.

BILAN DE L'ÉTAT DU PARC DES INSTALLATIONS

Communes	Non respect du code de la santé publique NRCDSP	Non conforme avec risque NCAR	Non conforme sans risque NCSR	Absence de non-conformité ABSNC	Non conforme administratif NCAdm	Non conforme NC	Total
Boigny-sur-Bionne	2	5	54	29	1	1	92
Bou	4	3	12	1	0	0	20
Chanteau	4	5	8	3	1	0	21
Chécy	9	13	89	60	4	1	176
Combleux	0	0	1	1	0	0	2
Fleury-les-Aubrais	0	0	0	0	0	0	0
Ingré	14	6	49	40	1	1	111
La Chapelle-Saint-Mesmin	5	5	47	14	0	0	71
Mardié	9	39	137	80	2	2	269
Marigny-les-Usages	1	3	30	16	0	1	51
Olivet	16	16	80	63	1	2	178
Orléans	7	10	43	12	0	0	72
Ormes	3	6	16	9	0	0	34
Saint-Cyr-en-Val	6	25	70	31	0	0	132
Saint-Denis-en-Val	34	19	125	56	0	0	234
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	5	6	96	67	0	0	174
Saint-Jean-de-Braye	4	25	22	22	0	0	73
Saint-Jean-de-la-Ruelle	1	1	6	1	0	0	9
Saint-Jean-le-Blanc	8	7	26	13	0	1	55
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	3	6	26	10	0	0	45
Saran	5	2	3	4	0	0	14
Semoy	1	2	7	3	0	0	13
Total	141	204	947	535	10	9	1 846

Six catégories à partir de la grille de l’arrêté du 27/04/2012 pour les installations contrôlées après le 01/07/2012 par SUEZ Eau France :

- 1. Les NRCDSP (Non-Respect du Code De la Santé Publique) : il s’agit des habitations dépourvues d’installations et celles pour lesquelles le contrôle n’a pas pu être réalisé ;
- 2. Les NCAR (Non Conformes Avec Risques environnementaux et/ou sanitaires) : les installations présentant un danger pour la santé des personnes et/ou l’environnement ;
- 3. Les NCSR (Non Conformes Sans Risques environnementaux et sanitaires) : les installations ne présentant pas de danger pour la santé des personnes et pour l’environnement ;
- 4. Les ABSNC (ABSence de Non-Conformité) ; dans le cadre de l’arrêté du 27/04/2012, le contrôle d’une installation existante ne s’effectue pas sur la base d’une conformité mais sur la base d’un nombre de points à contrôler a minima. Ce qui entraîne une absence de non-conformité par rapport aux points à contrôler ;
- 5. Les NC Administratif: travaux sans contrôle de conception et réalisation SPANC (premier contrôle périodique sans contrôle SPANC au préalable sur installation modifiée) ;
- 6. Les NC (Non Conformes) qui sont les installations dont l’exécution est toujours non-conforme à ce jour (obligation de travaux dans les 6 mois).

ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DU PARC SUR LA DURÉE DU CONTRAT

Classement	Nombre d'installations contrôlées par SUEZ à partir du 01/01/2024
Absence d'installation (NRCDSP)	22
Non-Conformité avec risques (NCAR)	75
Non-Conformité sans risques (NCSR)	371
Non-Conformité administrative (NCadm)	10
Absence de non-conformité (ABSNC)	92
Non Conforme (NC)	3
Total	573

Ce bilan prend en compte les 352 contrôles effectués en 2024 (329 contrôles sur installations existantes et 23 contrôles de réalisation).

L'état du parc évoluera avec le classement « au fil de l'eau » des installations à partir de la grille de l'arrêté du 27 avril 2012.

3.1.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

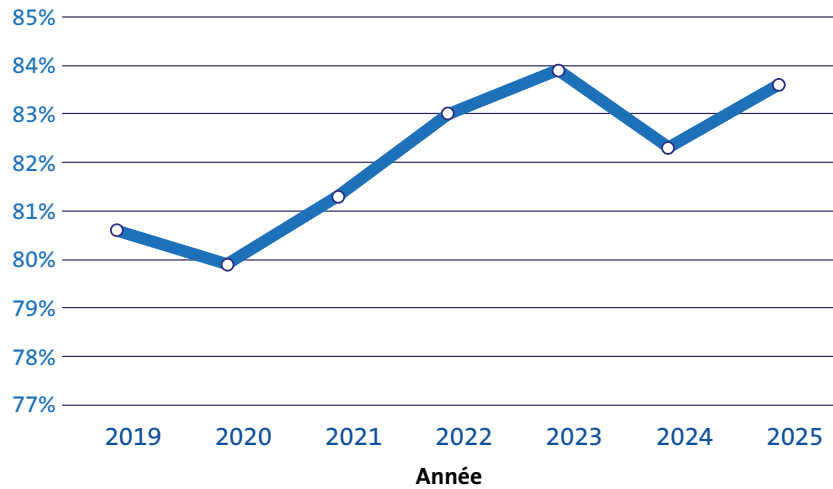
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du SPANC.

L'indicateur P301.3 est exprimé en pourcentage, il s'agit du rapport entre le nombre d'installations déclarées conformes, plus le nombre d'installations ne présentant pas de non-conformité, plus le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement divisé par le nombre total d'installations contrôlées. Ce taux est calculé sur l'ensemble des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

$$P_{301.3} = [(NCSR) + (C) + (ABSNC)] / Total$$

L'indicateur
P301.3 pour
l'année 2025
s'élève à
83,6 %

ÉVOLUTION DU TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



3.2 DÉLAI DES RÉHABILITATIONS

Dans le cadre de la mission de contrôle, le SPANC doit identifier les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement pour lesquelles les travaux permettant d'éliminer ces risques devront prioritairement être réalisés.

Le tableau suivant, extrait de l'arrêté du 27 avril 2012, montre les différents délais de réalisation des travaux en fonction de la classification retenue.

À savoir que l'intégralité des délais pour la réalisation des travaux est réduite à 1 an en cas de vente.

DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES DES RÉHABILITATIONS

Classification de l'installation d'après l'arrêté du 27 avril 2012	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux Environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution	Installation Non Conforme Avec Risque - Danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnement majeurs	Installation Non Conforme Sans Risque	Installation Non Conforme Avec Risque - Danger pour la santé des personnes	Installation Non Conforme Avec Risque - Risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

3.3 LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

En conséquence, le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit faire une demande d'autorisation de mise en place d'une installation non collectif auprès du SPANC.

3.3.1 Contrôle de conception

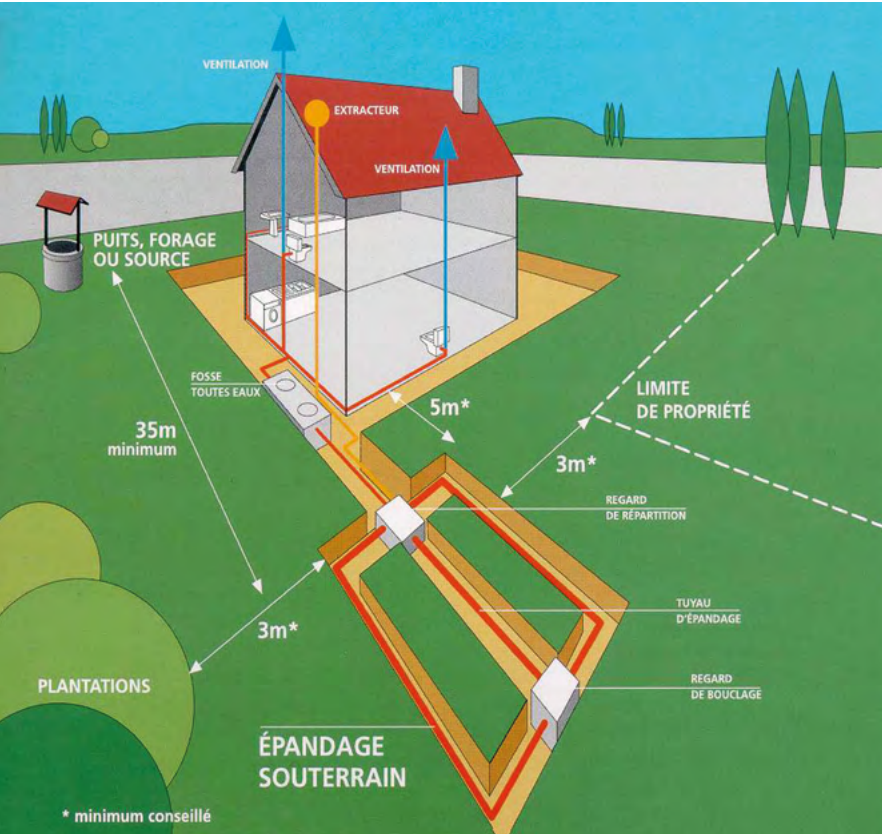
Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté

du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il est réalisé sur dossier et avec une visite sur site, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

L'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques précise qu'une filière d'assainissement non collectif doit notamment :

- ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux ;
- être adaptée aux caractéristiques de l'habitation (dimensionnement) ;
- être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site (étude de sol obligatoire) ;
- tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place (maison, arbre, limite de la parcelle avec les parcelles voisines) ;
- être à plus de 35 m de tout captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.



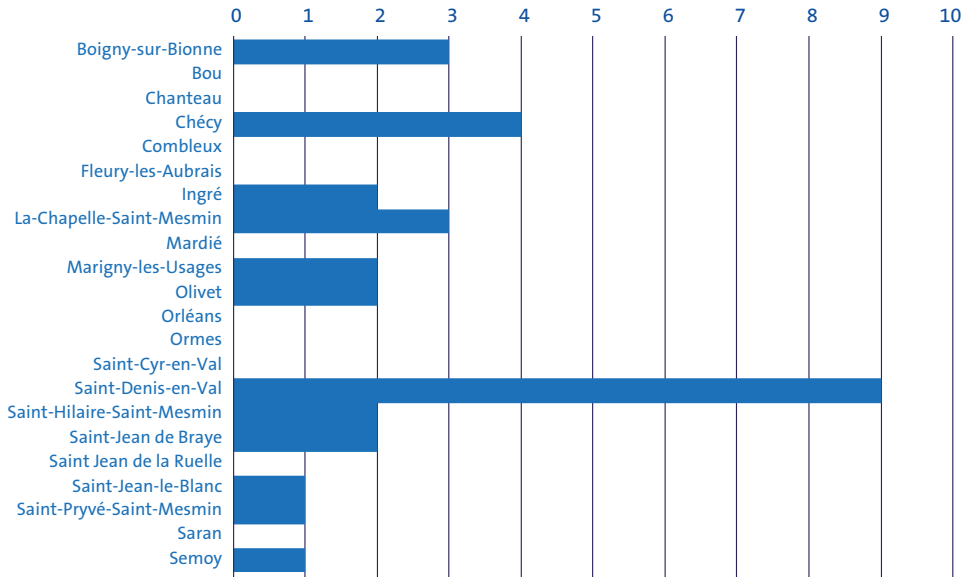
La mission de contrôle de SUEZ Eau France consiste donc à vérifier le respect de ces éléments, sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté. L'appréciation est complétée en se référant également aux documents techniques existants (notamment le Document Technique Unifié – NF DTU 64.1 de 2013), du règlement de service de l'assainissement non collectif, des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de captage, ...

Ce contrôle s'opère également à l'aide d'un formulaire de conception et d'implantation, disponible sur le site internet d'Orléans Métropole ou pouvant être adressé par voie postale par SUEZ Eau France. D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, ...).

Le démarrage des travaux ne peut intervenir avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.

Il y a eu 32 contrôles de conception en 2025 et aucun contre examen.

■ NOMBRE DE CONTRÔLES DE CONCEPTION



Il arrive que certaines conceptions se révèlent non-conformes à la première présentation, en grande partie parce que le formulaire (rempli en général par l'utilisateur), ne reprend pas les éléments (dimensionnement, type de filière) de l'étude de sol.

Lit d'épandage



Phytoépuration



3.3.2 Contrôle de la réalisation des travaux

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d’implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d’assainissement.

La mission consiste donc à :

- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé au préalable et la réalisation effective de l’installation, ainsi qu’à vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l’installation (composée d’un plan de récolement fourni par l’étude de sol).

Une visite sur site est effectuée en fin de travaux avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la conformité technique et la qualité de la réalisation des ouvrages.

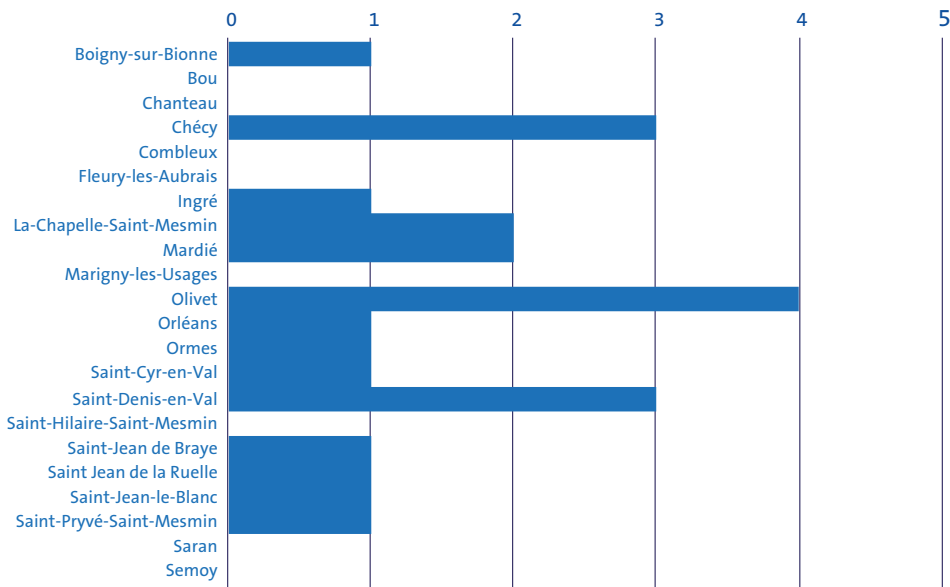
Un formulaire d’enquête est rempli lors de chaque visite.

Comme pour les contrôles des installations existantes, il s’agit au travers des visites, non seulement de valider ou non les travaux par rapport au projet de conception, mais également d’informer et de sensibiliser les usagers quant aux bonnes pratiques en matière d’utilisation et d’entretien de leur dispositif nouvellement construit.

Un contrôle de bonne exécution qui reçoit un avis non-conforme donne lieu à une contre-visite qui permet de vérifier les modifications qui auront été apportées sur l’installation afin de la rendre conforme.

Il y a eu 23 visites de réalisation au cours de l’année 2025 dont une contre-visite.

NOMBRE DE CONTRÔLES DE RÉALISATION

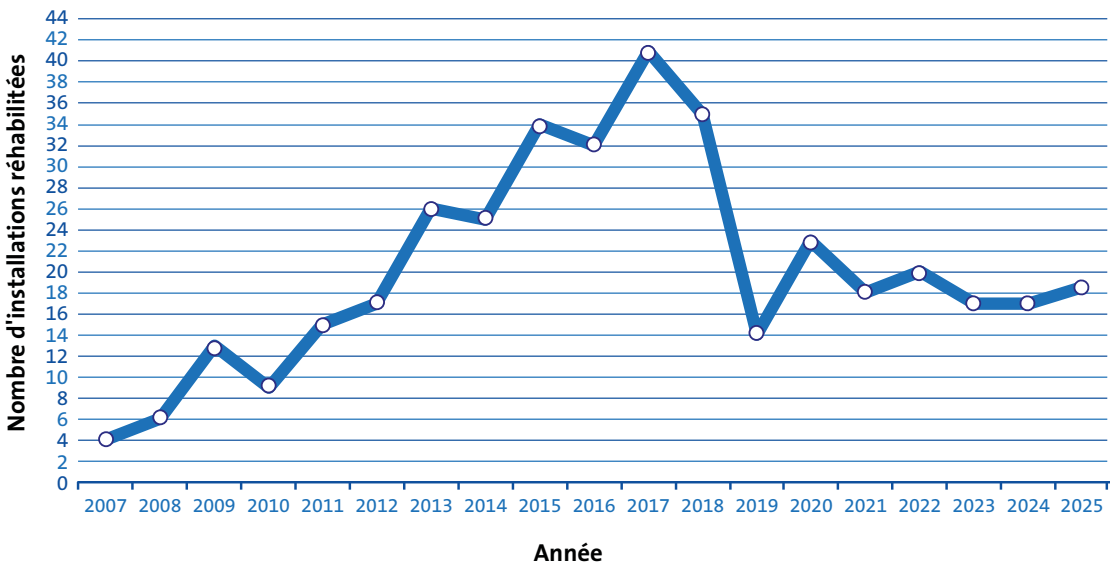


Une contre-visite est parfois nécessaire malgré le passage obligatoire. Ces cas se présentent en grande partie lorsque l’usager se lance lui-même dans la réalisation de ses travaux d’assainissement. La plupart des usagers restent inexpérimentés face aux différentes mises en œuvre à respecter. En 2025, une seule contrevisite a eu lieu.

Il est important de souligner, que pour une même filière, les contrôles de conception et bonne exécution ne sont pas forcément réalisés la même année. Une période de deux ans, voire plus peut même s’écouler entre la conception du projet et sa réalisation.

Le graphique suivant présente le nombre d’installations réhabilitées depuis 2007 sur le territoire d’Orléans Métropole.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D’INSTALLATIONS RÉHABILITÉES PAR AN



Sur les 23 contrôles de réalisation effectués en 2025, 19 sont des réhabilitations d’installations existantes.



3.4 TARIFICATION ET SUIVI DU DÉLÉGATAIRE

3.4.1 Les tarifs des contrôles

Les missions du SPANC constituant des missions de service public à caractère industriel et commercial, les redevances relatives aux différentes missions servent à financer le service.

Les prix pratiqués par le délégataire en 2025 sont définis en fonction de la prestation et fixés par le contrat de délégation. Aucune surtaxe n'est reversée à la collectivité.

Le tarif appliqué pour la réalisation d'un contrôle dans le cadre d'une vente est celui qui serait appliqué pour le même type de contrôle réalisé en dehors de ce contexte (tarif diagnostic ou bon fonctionnement selon le cas).

LES TARIFS DES CONTRÔLES

Intitulé prestation	Prix unitaire 2025 (en €TTC)	Prix unitaire 2026 (en €TTC)
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter	258,53	261,66
Contrôle de bonne exécution des travaux	258,53	261,66
Contrôle diagnostic d'une installation	319,48	323,35
Contrôle diagnostic d'une installation >20EH	642,48	650,25
Contrôle périodique de bon fonctionnement	319,48	323,35
Contrôle périodique de bon fonctionnement >20EH	642,48	650,25
Contrôle en cas de vente	373,48	378,01
Contrôle en cas de vente >20EH	840,51	850,68
Frais de déplacement en cas d'absence si non annulé 24h avant	84,38	85,40
Contre visite et rapport	258,53	261,66
Délivrance d'un avis pour l'établissement d'un certificat d'urbanisme	170,14	172,19

3.4.2 Pénalités

Depuis plusieurs années, le SPANC est confronté à des difficultés croissantes pour la réalisation des contrôles (obstacle à l'accomplissement des missions de la part de certains usagers, installations non conformes ...).

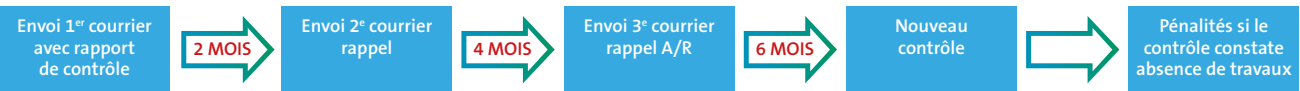
Selon l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331- 7-1 du code de la santé publique (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation), est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée de 400 % par le conseil métropolitain.

L'article L. 1331-11 du même code, qui prévoit les conditions d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés (article 7), prévoit également l'application de la pénalité de l'article 1331-8 en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents.

Lors de la commission transition écologique réunie en octobre 2025, les élus ont acté la mise en œuvre de pénalités sans majoration tel que précisé dans le règlement de service.

Il existe trois situations pour lesquelles une pénalité peut être appliquée :

- pour absence d'installation d'assainissement non collectif, pour laquelle le code de la santé publique prévoit l'obligation de travaux dans les meilleurs délais ; dans ce cas le logigramme est le suivant :



- pour mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, présentant un risque pour la santé ou pour l'environnement et pour laquelle l'obligation est une mise en conformité sous 4 ans, dans ce cas le logigramme est le suivant :



- pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, dans ce cas le logigramme d'application des pénalités est le suivant :



Sur l'année 2025, la procédure de pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC a été mise en œuvre avec l'envoi par Orléans Métropole d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception pour 70 abonnés en décembre. Cette procédure s'est poursuivie par l'envoi de 30 titres de pénalités en février 2026, les 40 autres abonnés ayant pris rendez-vous ou fait valoir l'absence de production d'eaux usées.

Cette procédure sera désormais mise en œuvre au fil de l'eau des prises de rendez-vous, tout comme celles relatives à l'absence d'installation et de mauvais état de fonctionnement dont les premières mises en demeure seront adressées respectivement en 2026 et 2027.

3.4.3 Le suivi du délégataire

Un suivi des contrôles des installations, que ce soit des diagnostics, des contrôles périodiques ou des contrôles de conceptions/ exécutions a été mis en place. Cela s'est traduit par la mise en place d'une application web, permettant à la collectivité de suivre en temps réel l'état du parc des installations via des tableaux de synthèse et une cartographie.

Une réunion trimestrielle se tient entre Orléans Métropole et SUEZ Eau France afin de suivre régulièrement l'état d'avancement des différents contrôles réalisés.

Les comptes rendus de contrôle de conception et d'exécution sont quant eux, transmis au fur et à mesure de leur réalisation, ils sont également archivés dans l'application web.

Les échanges délégataire/Orléans Métropole sont hebdomadaires. Il peut s'agir d'échanges d'informations sur les changements d'identité de propriétaires, des demandes de contrôles spécifiques en cas de vente, ou en cas de découverte de nouvelles installations.

Un comité de pilotage annuelle du contrat est organisé une fois par an en présence de l' élu en charge de la compétence assainissement non collectif, du délégataire et d'agents de la direction du cycle de l'eau.

Un comité de suivi de la délégation de service publique est également réuni annuellement et composé des mêmes membres que ceux du comité de pilotage ainsi que des représentants élus de chaque commune. Ce comité a pour vocation d'informer les communes du suivi du contrat de DSP, et d'échanger sur leurs attentes.



PROJET EN VUE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE

L'objectif d'atteinte de 100% des installations diagnostiquées reste prioritaire car malgré les différentes investigations depuis 2024, la découverte de parcelles bâties non inventoriées donne régulièrement lieu à des mises à jour de la base de données.

Le délégataire apporte fréquemment des améliorations à l'application web afin de faciliter le suivi de l'activité du service avec par exemple de nouveaux tableaux de présentation de l'activité ou du parc des installations.

En 2026, une lettre d'accueil des nouveaux abonnés est en cours d'élaboration.

Il s'agit de présenter le service, ses missions et ses modalités de prise de contact ainsi que le règlement de service. Il peut également s'agir de rappeler l'existence d'une obligation de travaux le cas échéant.

La plaquette de présentation (cf. annexe) va également évoluer afin d'inclure un paragraphe sur les financements possibles pour la réhabilitation des installations d'assainissements non collectif.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Désignation de l'indicateur	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020	Valeur 2021	Valeur 2022	Valeur 2023	Valeur 2024	Valeur 2025
D301.0 Estimation du nombre de personnes desservies par le service public d'assainissement non collectif	4 719	4 641	4 716	4 501	4 516	4 467	4 389	4 380	4 061
D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	100	100	100	100	100	100	100	100
P301.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif sur la base des 1 556 contrôles effectués selon l'arrêté du 27 avril 2012	81,2 %	80,1%	80,6%	79,9%	81,3%	83 %	83,9%	82,3%	83,6%

www.orleans-metropole.fr



Orléans Métropole
Espace Saint-Marc
5 place du 6 juin 1944
CS95801
45058 Orléans cedex 1
Tél. 02 38 78 75 75